



FAQ - Nouveautés au 1^{er} janvier 2025 au sein d'AXA Fondation LPP Suisse romande

Question	Réponse
Informations générales	
Pourquoi les paramètres de définition des prestations sont-ils adaptés?	Le Conseil de fondation d'AXA Fondation LPP Suisse romande s'engage pour un 2 ^e pilier attrayant, moderne et stable. Avec le passage à la semi-autonomie, il a déjà posé d'importants jalons: les personnes assurées bénéficient d'une meilleure rémunération, et la redistribution au sein de la Fondation entre personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes a pu être nettement réduite. Toutefois, en raison de l'allongement de l'espérance de vie, cette redistribution persiste. L'adaptation du taux de conversion est un pas supplémentaire vers un financement durable des rentes et vers plus d'équité intergénérationnelle.
Qu'est-ce qui change concrètement?	L'essentiel en bref: <ul style="list-style-type: none">• AXA Fondation LPP Suisse romande introduira progressivement, de 2025 à 2029, un taux de conversion enveloppant de 5,6% pour les hommes et les femmes à l'âge de 65 ans. La redistribution entre personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes sera ainsi réduite, et la stabilité financière et l'attractivité à long terme de la Fondation seront renforcées.• La progressivité de l'adaptation du taux sur cinq ans offre de la sécurité de planification et atténue d'éventuelles réductions de rente.• Pour les rentes de vieillesse en cours comme pour les versements en capital, cela ne change rien.
Quand les changements entreront-ils en vigueur?	Les changements entreront en vigueur le 1 ^{er} janvier 2025.
À qui les changements s'appliquent-ils?	Tous les changements décidés s'appliquent à la clientèle en portefeuille et à la clientèle nouvelle d'AXA Fondation LPP Suisse romande à partir du 1 ^{er} janvier 2025.
Qui a décidé des changements?	Le Conseil de fondation d'AXA Fondation LPP Suisse romande, composé de représentants des salariées et salariés et des employeurs.
Adaptation du modèle de taux de conversion	
Quel sera le modèle de taux de conversion appliqué à l'avenir?	À compter de 2029, c'est le modèle enveloppant qui sera appliqué, après une transition progressive de 2025 à 2029.

Question

Réponse

Quel sera le niveau du taux de conversion à l'avenir?

À partir de 2029, un taux de conversion de 5,6 % (enveloppant) sera appliqué aux femmes et aux hommes âgés de 65 ans. La transition se fera progressivement entre 2025 et 2029.

Taux de conversion à partir de 2025

	2025	2026	2027	2028	2029
Taux de conversion Régime oblig.	6,55%	6,30%	6,05%	5,80%	5,60%
Taux de conversion Régime suroblig.	5,50%	5,50%	5,55%	5,55%	5,60%

Les taux de conversion s'appliquent aux femmes et aux hommes à l'âge de 65 ans.

En cas de départ à la retraite au 1^{er} janvier, c'est toujours le taux de conversion de l'année précédente qui s'applique.

Pour les départs à la retraite jusqu'à fin 2024, les taux de conversion actuels demeurent applicables: 6,8 % dans le régime obligatoire et 5,5 % dans le régime surobligatoire (pour les hommes de 65 ans et les femmes de 64 ans).

Y a-t-il une solution transitoire?

Cette adaptation se fera sur une durée totale de cinq ans. Cela offrira une sécurité de planification pour les assurés et atténuera les éventuelles réductions de la rente, en particulier pour les personnes proches de la retraite.

Pourquoi le taux de conversion est-il adapté?

Les taux de conversion accordés actuellement sont trop élevés compte tenu de l'allongement de l'espérance de vie.

La stratégie d'AXA Fondation LPP Suisse romande consiste à proposer en tout temps une offre équitable et financièrement pérenne sur le marché. En raison des perspectives de revenus actuelles et de l'allongement de l'espérance de vie, les rentes promises aujourd'hui pour le départ à la retraite puis versées à vie ne peuvent plus être financées durablement. Cela entraîne des lacunes de financement (appelées pertes liées aux départs à la retraite) et, par conséquent, une redistribution imprévue des personnes assurées actives vers les bénéficiaires de rentes. Cette redistribution va à l'encontre du principe de base du 2^e pilier, selon lequel chaque personne assurée épargne pour elle-même.

L'adaptation du taux de conversion réduit nettement la redistribution et contribue ainsi à un financement durable des rentes et à une plus grande équité intergénérationnelle.

Pourquoi le taux de conversion est-il adapté maintenant?

Pour garantir la stabilité et la performance de la caisse de pension, le Conseil de fondation d'AXA Fondation LPP Suisse romande vérifie régulièrement si des adaptations sont nécessaires, et si oui, lesquelles. En adaptant les taux de conversion, il tient compte de l'allongement de l'espérance de vie et réduit la redistribution des personnes actives vers les bénéficiaires de rentes. L'équité intergénérationnelle est ainsi garantie, et les personnes assurées peuvent percevoir à long terme des prestations équitables et attrayantes.

Question	Réponse
<p>Le taux de conversion minimal fixé par la loi est de 6,8%. Comment le taux de conversion peut-il être inférieur à ce seuil?</p>	<p>Le taux de conversion minimal légal, actuellement fixé à 6,8%, s'applique à la part obligatoire de la prévoyance professionnelle, autrement dit au minimum LPP. Concernant la part surobligatoire, la caisse de pension est libre de fixer elle-même le taux de conversion.</p> <p>Même avec un taux de conversion enveloppant inférieur au taux de conversion minimal fixé par la loi (actuellement 6,8%), les prestations minimales prescrites par la loi dans la part obligatoire sont toujours respectées dans tous les cas. À cet effet, un calcul de contrôle (appelé calcul de conformité) est effectué pour chaque personne assurée.</p> <p>Si la rente de vieillesse calculée selon le modèle enveloppant est inférieure au minimum légal, la caisse de pension aligne la rente de vieillesse sur ce montant.</p> <p>La caisse de pension doit procéder au même calcul de conformité si elle a utilisé un taux de conversion splitté mais que le taux dans la part obligatoire est inférieur au taux de conversion minimum.</p>
<p>Perspectives: comment le taux de conversation va-t-il évoluer dans le temps? Faut-il s'attendre à une nouvelle adaptation?</p>	<p>Le Conseil de fondation d'AXA Fondation LPP Suisse romande continuera de veiller à proposer une solution de prévoyance attrayante, moderne et stable. Pour le moment, aucune autre adaptation des paramètres de définition des prestations n'est prévue. Il incombe toutefois au Conseil de fondation d'observer en permanence les différentes évolutions et de trouver une solution de prévoyance aussi attrayante et équitable que possible pour toutes les personnes assurées.</p>
<h3>Informations à l'intention des employeurs et des personnes assurées actives</h3>	
<p>Comment calcule-t-on la rente de vieillesse future?</p>	<p>Le montant de la rente future varie d'une personne à l'autre et dépend notamment du montant du capital de vieillesse épargné au cours de la vie professionnelle et du rapport entre la part obligatoire et la part surobligatoire.</p> <p>Principe: avoir de vieillesse × taux de conversion = rente annuelle.</p>
<p>Comment puis-je connaître le montant de ma rente future?</p>	<p>Les assurés ont la possibilité de simuler leur rente future sur le portail de prévoyance myAXA.</p>
<p>Quelles sont les répercussions de l'adaptation du taux de conversion sur un éventuel versement en capital?</p>	<p>Les versements en capital ne sont pas concernés par l'adaptation du taux de conversion. Ce taux est appliqué uniquement si l'avoir de vieillesse accumulé est converti en rente.</p>
<p>L'adaptation du taux de conversion a-t-elle un impact sur les retraites anticipées?</p>	<p>Oui. L'abaissement du taux de conversion aura aussi un impact sur les retraites anticipées si l'option de versement d'une rente est choisie. Cette dernière sera réduite.</p>
<p>Pourquoi les femmes et les hommes se verront-ils désormais appliquer le même taux de conversion?</p>	<p>Le Conseil de fondation a décidé d'appliquer le même taux de conversion aux hommes et aux femmes à l'âge de 65 ans. D'ailleurs, l'âge de référence (65 ans) sera également identique pour les hommes et les femmes à l'avenir dans le cadre de l'AVS, suite à la réforme de celle-ci.</p>

Question	Réponse
Que puis-je faire pour augmenter ma rente future?	Des rachats facultatifs dans la caisse de pension permettent d'augmenter l'avoir de vieillesse individuel dans la mesure où la somme de rachat maximale n'est pas encore atteinte. Les effets d'un rachat facultatif, tant sur la rente future que du point de vue fiscal, doivent être examinés au cas par cas au préalable. Il est également possible de se constituer un capital supplémentaire dans le cadre du 3 ^e pilier pour financer sa retraite.
En tant qu'employeur, que puis-je faire pour renforcer la prévoyance professionnelle de mes collaboratrices et collaborateurs?	Les employeurs ont plusieurs façons d'améliorer les prestations du 2 ^e pilier de leur personnel, par exemple en portant leur part du financement des cotisations à plus de 50 %, en assurant des parts de salaire plus élevées ou en assurant de meilleures prestations de risque.
À long terme, quelle rémunération (supplémentaire) moyenne les personnes assurées peuvent-elles escompter?	Cela dépend de la performance des marchés financiers et du taux de couverture de la Fondation. Il est donc impossible de prévoir la rémunération moyenne.
Quel sera l'impact d'une éventuelle rémunération supplémentaire sur l'avoir de vieillesse?	<p>Une rémunération supplémentaire de 0,5 % par exemple aura un impact considérable au fil des années, comme le montrent les exemples de calcul suivants:</p> <p>Capital de départ de CHF 100 000, rémunéré à 1,0% sur 20 ans = CHF 122 019 Capital de départ de CHF 100 000, rémunéré à 1,5% sur 20 ans = CHF 134 685</p> <p>Capital de départ de CHF 100 000, rémunéré à 1,0% sur 40 ans = CHF 148 886 Capital de départ de CHF 100 000, rémunéré à 1,5% sur 40 ans = CHF 181 401</p>
Informations à l'intention des bénéficiaires de rentes	
Qu'advient-il des rentes de vieillesse en cours?	Les rentes de vieillesse en cours ne sont pas concernées par les adaptations.
Quelles sont les répercussions de l'adaptation du taux de conversion sur les rentes de survivants et d'invalidité en cours?	L'adaptation du taux de conversion n'a aucune influence sur les rentes de survivants et d'invalidité en cours.
Informations sur le taux de conversion en général, la redistribution et les indicateurs clés	
Qu'est-ce qu'un taux de conversion?	Le taux de conversion est déterminant pour le montant de la rente qu'une personne reçoit à partir du moment où elle part à la retraite. Il détermine le pourcentage auquel le capital de vieillesse épargné au cours de la vie professionnelle est converti en rente viagère, versée chaque année. Par exemple, avec un taux de conversion fixé à 5,6 %, la personne qui a accumulé un capital de vieillesse de CHF 100 000 percevra une rente annuelle de CHF 5 600.
Qu'entend-on par «pertes liées aux départs à la retraite» ou «pertes liées à la conversion en rentes»?	Le taux de conversion détermine le montant de la rente annuelle au moment de la retraite. Si le taux de conversion appliqué est supérieur au taux actuariel correct, la caisse de pension doit, à chaque départ à la retraite, constituer une réserve de capital supérieure à l'avoir d'épargne disponible, épargné par la personne assurée, pour financer la rente de vieillesse de cette dernière. Cela explique la redistribution toujours croissante entre personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes. La différence entre l'avoir d'épargne disponible et le capital effectivement nécessaire correspond à la perte liée aux départs à la retraite ou perte liée à la conversion en rentes.

Question	Réponse
Les éventuelles pertes liées aux départs à la retraite ne peuvent-elles pas être financées par les revenus des placements?	Pour l'instant, les pertes liées aux départs à la retraite sont effectivement financées par les revenus des placements, ce qui, de facto, constitue une subvention croisée des bénéficiaires de rentes par les personnes assurées actives. Les revenus des placements sont normalement destinés aux personnes assurées actives. Le taux de conversion toujours trop élevé se traduit par une redistribution en hausse constante (en dépit des mesures prises). Cela constituerait une injustice vis-à-vis des personnes assurées actives, qui subiraient ainsi une baisse de la rémunération de leur avoir de vieillesse. En outre, une telle redistribution ne serait pas viable financièrement, même avec des rendements en hausse. C'est pourquoi d'autres mesures sont nécessaires pour assurer le financement durable des rentes et améliorer l'équité intergénérationnelle.
Quel est le montant actuel de la redistribution?	Comme les taux restent bas et que l'espérance de vie augmente, jusqu'à 20 millions de francs sont actuellement redistribués chaque année au sein d'AXA Fondation LPP Suisse romande entre les personnes assurées actives et les bénéficiaires de rentes. Selon les projections actuelles, ce montant pourrait dépasser les 60 millions de francs au cours des dix prochaines années.
Quels modèles de taux de conversion existent sur le marché?	Il existe différents modèles sur le marché de la prévoyance professionnelle. Les plus fréquents sont le modèle enveloppant et le modèle de splitting.
Quelle est la différence entre un modèle enveloppant et un modèle de splitting?	Lorsqu'un taux de conversion enveloppant est utilisé, un taux de conversion unique s'applique à la totalité de l'avoir de vieillesse, c'est-à-dire à la part obligatoire et à la part surobligatoire. Lorsqu'un taux de conversion splitté est utilisé, les parts obligatoire et surobligatoire sont considérées séparément et la rente de vieillesse annuelle est calculée avec un taux de conversion différent pour chaque part.
Pourquoi ne pas attendre la votation sur la réforme de la LPP?	On ne sait pas encore quel sera le résultat de cette votation. Indépendamment de cela, les membres du conseil de fondation visent à garantir durablement la stabilité financière et l'attractivité de la fondation – en veillant toujours à l'intérêt des personnes assurées et de la fondation dans son ensemble. Ils agissent en toute indépendance et prennent des décisions tournées vers l'avenir en fonction de la stratégie et de la situation de la Fondation.

Si vous avez d'autres questions sur les nouveautés au 1^{er} janvier 2025 au sein d'AXA Fondation LPP Suisse romande, nous sommes là pour vous aider.

Adressez-vous à votre interlocuteur ou interlocutrice ou à votre conseiller ou conseillère AXA.